

ARRÊTÉ n° 2015- 16 du 19 février 2015

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2014

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M12 2014 par le Centre Médico-chirurgical de Kourou ;

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **2 741 760.42 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments ;	2 015 612.02 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME ;	274 485.89 €
- pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;	14 557.36 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	16 773.99 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours;	28 330.24 €
- pour les médicaments séjours AME	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	163 026.44 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	4 363.73 €
- pour les actes et consultations externes	224 610.75 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 février 2015

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Guyane


C. MEURIN

